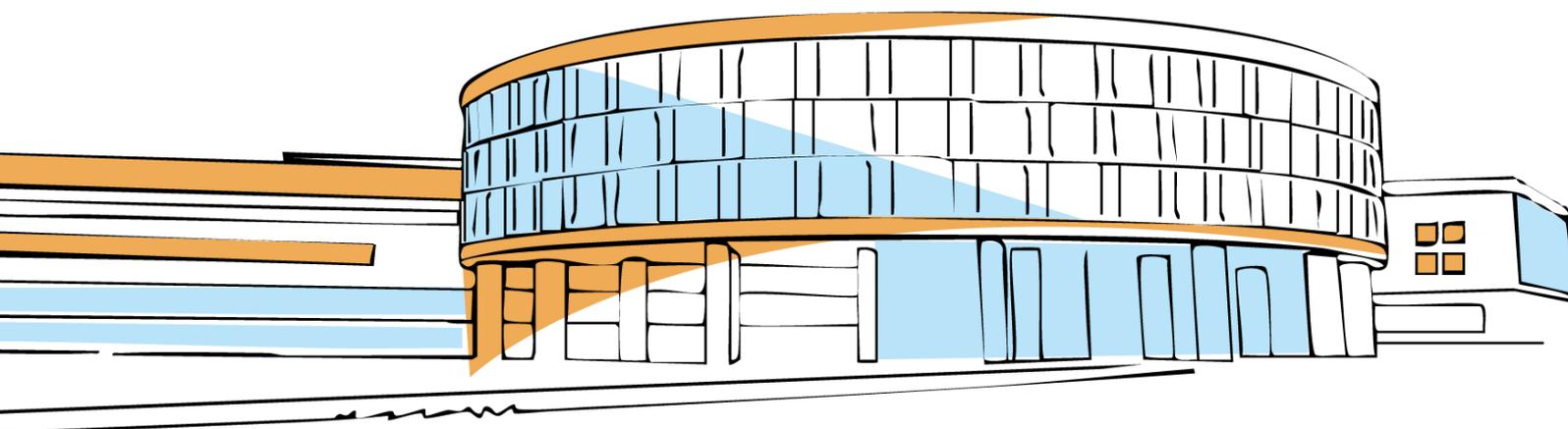


Charte de l'activité libérale

Version mise à jour en juin 2025



Préambule

La présente charte a pour objet de préciser les conditions de réalisation de l'activité libérale conformément à l'article R.6154-3-1 du code de la santé publique qui prévoit que les établissements publics de santé dans lesquels les praticiens sont autorisés à exercer une activité libérale élaborent une charte de l'activité libérale intra-hospitalière. Cette charte comprend au minimum les clauses visant à garantir l'information des patients quant au caractère libéral de l'activité et les tarifs pratiqués dans ce cadre, leur droit à être pris en charge dans le cadre de l'activité publique des praticiens, et la transparence de l'exercice d'une activité libérale par les praticiens concernés au sein des organisations médicales.

La charte est arrêtée par le directeur de l'établissement sur proposition de la commission d'activité libérale, après concertation du directoire et avis de la commission des usagers, de la commission médicale d'établissement et du conseil de surveillance. Elle est signée par tous les praticiens exerçant une activité libérale au sein du CHU d'Orléans.

Références réglementaires principales :

- code de la santé publique et notamment les articles L.6154-1 à L.6154-7 et R.6154-1 à R.6154-27 ;
- règlement intérieur du CHU d'Orléans, notamment articles 93 et 94.

Article 1 : information du patient

Le patient qui souhaite être pris en charge au titre de l'activité libérale doit recevoir, au préalable, toutes indications quant aux règles qui lui seront applicables du fait de ce choix, notamment quant à la tarification et aux conditions de prise en charge par les organismes d'assurance maladie.

Cette prise en charge ne peut résulter que d'un libre choix du patient entre activité libérale et activité hospitalière. Le praticien doit fournir au patient toute l'information nécessaire pour que ce choix soit libre et éclairé.

Le praticien doit s'assurer du consentement du patient à être admis en activité libérale et en garder la preuve, par tout moyen. De plus, en cas d'hospitalisation en activité libérale, un formulaire de demande d'admission au titre de l'activité libérale est signé, dès son entrée, par le patient lui-même, un membre de sa famille ou son accompagnant.

Article 2 : honoraires

Les praticiens fixent le montant de leurs honoraires avec tact et mesure.

Les patients affiliés à la Complémentaire Santé Solidaire (ex-CMU-C ou ACS) et à l'AME sont pris en charge sans discrimination, que ce soit en secteur public ou libéral. Pour ces patients, les praticiens sont notamment tenus de ne pas appliquer de dépassement d'honoraires et de pratiquer le tiers-payant intégral.

Les praticiens veillent à l'affichage des modalités et des tarifs appliqués au sein des espaces d'attentes du patient, ou à défaut, dans le lieu d'exercice/hall d'entrée/secrétariat. Cet affichage doit être distinct de celui des consultations publiques. Ces tarifs doivent être actualisés immédiatement en cas de changement. Lorsque le praticien choisit de percevoir directement ses honoraires, ces derniers sont versés par le patient directement au praticien.

Article 3 : parcours du patient

Aucun patient ne peut être pris en charge par un praticien au titre de son activité libérale s'il n'en a pas décidé ainsi lors de son admission au sein de l'hôpital, ni être pris en charge au cours d'un même séjour dans le secteur public s'il a été pris en charge préalablement dans le cadre de l'activité libérale.

Le patient peut toutefois, à titre exceptionnel, avec l'accord du directeur général et après avis du chef de service, revenir sur son choix. Ce nouveau choix est alors irréversible.

Article 4 : égalité d'accès aux soins

Le CHU d'Orléans est attaché à l'égal accès aux soins de ses usagers, qu'ils consultent en secteur public ou auprès de praticiens exerçant à titre libéral. Les praticiens s'efforcent à ce qu'il existe toujours un rendez-vous médical public disponible en moyenne dans les mêmes délais que le premier rendez-vous en privé. Ce principe ne peut souffrir d'exception dans les spécialités où un retard de prise en charge nuirait gravement au patient.

Article 5 : transparence d'exercice du praticien

Nature :

L'activité libérale peut concerner les consultations externes, les actes médico-techniques et les soins en hospitalisation.

Les praticiens doivent exercer personnellement et à titre principal une activité de la même nature dans le secteur hospitalier public. En cas d'exercice à temps partagé d'un praticien entre plusieurs établissements publics de santé, l'activité libérale ne peut avoir lieu qu'au sein d'un seul établissement.

Part de l'activité libérale :

Le nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité libérale doit être inférieur ou égal à ceux effectués au titre de l'activité publique et la durée de l'activité libérale ne peut excéder 20 % de la durée de service hospitalier hebdomadaire à laquelle sont astreints les praticiens.

En cas d'exercice à temps partagé sur plusieurs établissements, l'intégralité de l'activité publique sera prise en compte dans le calcul de l'activité globale.

Contrat d'activité libérale :

L'exercice d'une activité libérale est autorisé par un contrat conclu entre le praticien hospitalier et le directeur général du centre hospitalier universitaire sur la base d'un contrat type d'activité libérale émis par voie réglementaire.

Contrôle du respect de l'activité libérale :

La commission d'activité libérale veille au bon déroulement de l'activité libérale au sein de l'établissement.

Elle réalise notamment les contrôles réglementaires nominatifs et individuels visant à comparer l'activité privée et l'activité publique des praticiens exerçant une activité libérale, la quotité de temps dévolue à cette activité ainsi que le respect des règles d'affichage des tarifs.

Conformément aux textes, ce contrôle s'appuie d'une part, sur les déclarations trimestrielles des praticiens et d'autre part, sur les relevés des honoraires adressés par la CPAM.

Le relevé d'activité transmis trimestriellement par le praticien permet de distinguer l'activité en consultation externe, les actes et l'activité en hospitalisation (actes CCAM). L'activité est fournie en nombre d'actes, de consultations, et en valorisation financière.

Les données d'activité déclarées par les praticiens servent de base pour le calcul de leur redevance.

En cas de non-respect de la présente charte ou des dispositions réglementaires par un praticien, la commission d'activité libérale peut émettre un avis défavorable au renouvellement des contrats d'activité libérale du praticien concerné. Elle peut également informer le président de la commission médicale d'établissement, ainsi que le directeur général de l'établissement.

Article 6 : organisation de l'activité libérale

L'organisation par chaque praticien de son activité libérale ne doit pas perturber le fonctionnement normal du service public hospitalier. En particulier, le praticien doit s'assurer de renseigner personnellement ses rendez-vous pris en dehors du circuit de prise de rendez-vous du CHU au sein du système d'information de l'établissement (logiciel Easily) au plus tard 72h avant ledit rendez-vous. Cet engagement permet de garantir le bon déroulé du circuit patient et le bon remplissage du dossier patient.

En signant cette charte, je déclare avoir pris connaissance de ces termes.

Date

Signature du praticien